

**Projet de loi**

**portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification :  
1° du Code du travail ; et  
2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État**

---

**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(3 juillet 2018)

Par dépêche du 13 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements gouvernementaux.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant les amendements gouvernementaux et daté au 18 juin 2018 a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juin 2018.

**Considérations générales**

La deuxième série d'amendements présentée par le Gouvernement vise à donner suite à certaines des observations formulées par le Conseil d'État dans son premier avis complémentaire du 29 mai 2018 concernant le projet de loi sous rubrique. Dans les remarques préliminaires figurant en introduction aux amendements proprement dits, les auteurs du projet de loi précisent qu'ils ont également tenu compte des propositions de texte formulées par le Conseil d'État à l'endroit d'un certain nombre d'articles du projet de loi.

**Examen des amendements**

Amendement 1

Le Conseil d'État prend acte de ce que le Gouvernement renonce, à ce stade, à sa proposition formulée à travers l'article 22 du projet de loi et visant à créer, au niveau de l'alinéa 7 du futur article 28-3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une base légale pour réglementer les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel sera organisé. Dans son avis précité du 29 mai 2018, le Conseil d'État avait en effet critiqué le dispositif en question combiné à celui du projet de règlement grand-ducal dont il se

trouvait saisi en parallèle<sup>1</sup>, en estimant notamment que les textes qui lui étaient soumis ne correspondaient pas au prescrit de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Même si la solution telle qu'elle est désormais préconisée par les auteurs des amendements n'est évidemment pas satisfaisante, elle permet toutefois au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'endroit de la disposition critiquée.

### Amendement 2

L'amendement 2 à l'endroit du futur article 28-4 de la loi précitée du 16 avril 1979 introduit par l'article 22 du projet de loi, et qui intègre au niveau des dispositions de l'article 28-4 les dispositions, avec quelques adaptations mineures, de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État permet au Conseil d'État de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée concernant le texte initial.

### Observation concernant l'article 31 du projet de loi

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur la nécessité, soulignée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 18 juin 2018, qu'il y a lieu de supprimer à l'article 31, alinéa 3, du projet de loi les termes « au service de l'État ». Cette façon de procéder permettra de rétablir la cohérence du texte avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui inclut désormais, de façon expresse, les agents des établissements publics dans le champ de la future loi. La disposition se lira dès lors comme suit :

« En cas de cessation des fonctions avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

---

<sup>1</sup> Projet de règlement grand-ducal modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'État ; 2° le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile ; 3° le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État et 4° le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial, III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat et abrogeant 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'État ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'État et 3° le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et salariés de l'État prévus par l'article 18 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.